

Loi

du 13 février 1996

instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 16 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 4 janvier 1996 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Objet

¹ Il est institué un fonds destiné à la lutte contre les toxicomanies (ci-après : le fonds).

² Le fonds est alimenté par les valeurs patrimoniales confisquées et par le produit des créances compensatrices fixées par le juge pénal en cas de trafic illicite de stupéfiants.

³ La restitution, au lésé ou à des tiers, des valeurs confisquées ou des créances compensatrices demeure réservée.

⁴ Le partage, entre le canton, la Confédération et les Etats étrangers, des objets et valeurs patrimoniales confisqués et des créances compensatrices est régi par la législation spéciale.

Art. 2 Utilisation des montants disponibles

Le fonds a pour but de renforcer le financement, dans la mesure des montants disponibles,

- a) de l'information et des mesures de prévention en matière de toxicomanies, notamment à l'école ;
- b) des moyens policiers et judiciaires affectés à la lutte contre la drogue ;
- c) de la prise en charge médico-sociale des toxicomanes ;
- d) des programmes de production et d'activités alternatives dans les pays où l'on cultive et/ou transforme des plantes à drogues.

Art. 3 Gestion

¹ Le fonds est géré par l'Administration des finances pour le compte de la Direction en charge des relations avec le Pouvoir judiciaire¹⁾, conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² ...

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 4 Affectation

¹ Le Conseil d'Etat décide de l'affectation des montants disponibles, après avoir pris l'avis de la Commission de promotion de la santé et de prévention.

² L'affectation des montants disponibles a lieu en principe chaque année. Le Conseil d'Etat peut cependant reporter sa décision si les sommes confisquées sont insuffisantes pour être affectées efficacement.

Art. 5 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe l'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1997 (ACE 10.6.1996).*